



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA DROME

MAIRIE DE MONTCLAR SUR GERVANNE



Envoyé en préfecture le 05/05/2021

Reçu en préfecture le 05/05/2021

Affiché le 05/05/2021

SLOX

ID : 026-212601959-20210324-2021_0002-AU

ARRETE MUNICIPAL N° 2021-002

PORTANT REGLEMENTATION DES HEURES DE MISE EN SERVICE/COUPURE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de MONTCLAR SUR GERVANNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

Vu la Loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

Vu les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

Vu la norme EN 13 201 relative à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mars 2021 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande d'électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Arrête

Article 1 : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes :

- Sur l'ensemble du territoire communal, hameaux compris :
 - A minuit l'été ;
 - De 22h à 6h30 en hiver ;
 - L'extinction de l'église à 00h30.

Article 2 : Madame le Maire, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Des panneaux d'informations seront installés aux entrées de la commune.

Madame le Maire est également chargée d'en adresser une copie pour information et pour suite à donner à :

- Monsieur le Préfet du la Drôme ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Crest ;
- Monsieur le Président du SDIS ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départementale d'Electrification et d'Energie de la Drôme (SDED).

Envoyé en préfecture le 05/05/2021

Reçu en préfecture le 05/05/2021

Affiché le 05/05/2021

ID : 026-212601959-20210324-2021_0002-AU

A Montclar sur Gervanne, le 24 mars 2021

Hélène SYLVESTRE,

Maire



Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes :

– date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

-deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.